

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.709 du 10 septembre 1998

A.79.256/VI-14.601

En cause : **COLLARD** Christian,
 ayant élu domicile chez
 Mes Dominique WAGNER et
 Laurence RASE, avocats,
 quai de Rome 2
 4000 Liège,

 contre :

 la Ville de Charleroi représentée
 par son Collège des Bourgmestre
 et Echevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 juillet 1998 par Christian COLLARD, qui tend à la suspension de l'exécution de "la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Charleroi du 16 décembre 1997 décidant de licencier le requérant moyennant un préavis de 15 jours prenant cours le 16 décembre 1997, licenciement qui lui fut notifié par lettre datée du 16 décembre 1997";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 août 1998 fixant l'affaire à l'audience du 2 septembre 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour le requérant et Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en français, en histoire et en latin, le requérant enseigne en qualité d'instituteur primaire dans les écoles de la ville de Charleroi depuis le 1^{er} septembre 1991 (d'après les déclarations concordantes des parties). Le 31 mai 1994, il fait l'objet d'un rapport réservé de la part du conseiller pédagogique BRICHARD.

2. Le 30 juin 1995, à l'issue d'une année passée devant une classe de sixième primaire à l'école "Les Fougères" à Couillet, le requérant fait l'objet d'une

appréciation entièrement positive dans un rapport établi par la directrice de l'établissement.

3. L'intéressé est par la suite affecté dans une classe de première primaire à l'école du Centre à Marcinelle; à la suite d'une visite de classe effectuée le 19 octobre 1995, le conseiller pédagogique SACRE émet un avis très réservé sur le requérant.

4. Le 6 novembre 1995, son licenciement lui est notifié pour non-respect des articles 6 et 14 du statut du personnel enseignant subventionné. Le 13 du même mois, il introduit un recours contre cette décision : ce recours est accueilli favorablement par la chambre de recours le 28 juin 1996.

5. Maintenu en fonctions, le requérant sera toutefois en congé de maladie du 15 janvier au 30 juin 1996.

6. Dans un rapport d'activités professionnelles du 27 mars 1996, le conseiller pédagogique SACRE émet un avis défavorable à la nomination à titre définitif du requérant. Le recours introduit contre ce rapport par l'intéressé le 26 mars 1996 sera rejeté par la commission paritaire locale le 30 mai 1996.

7. En sa séance du 9 mai 1996, le conseil communal de Charleroi procède à la nomination à titre définitif de 52 instituteurs primaires, parmi lesquels figure Fabian DIELS. Cette nomination et le refus implicite qui en découle de nommer le requérant ont fait l'objet d'un recours enrôlé sous le n° A.69.784/VI-13.325.

8. Le 31 mai 1996, la directrice de l'école du Centre à Marcinelle établit un rapport d'activités favorable au requérant.

9. Le 31 janvier 1997, le requérant met la partie adverse en demeure, selon la procédure tracée à l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de le nommer à titre définitif en qualité d'instituteur communal avec effet au 1^{er} octobre 1995. Le rejet implicite déduit du silence gardé à la suite de cette mise en demeure forme le premier objet du recours A.75.103/VI-13.994.

10. le 29 avril 1997, le collège des bourgmestre et échevins de Charleroi décide que le rapport visé à l'article 30, alinéa 1^{er}, 11^o, et alinéa 3, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné est "établi par un délégué du pouvoir organisateur, en l'occurrence un conseiller pédagogique, et non par un chef d'établissement". Le requérant a introduit un recours en annulation contre cette décision, enrôlé sous le n° 77.260/VI-14.411.

11. Le 22 mai 1997, le conseil communal de Charleroi décide, par 28 voix contre 9, de ne pas nommer le requérant en qualité d'instituteur primaire à titre définitif. Cette décision est attaquée en réplique dans l'affaire A.75.103/VI-13.994.

12. Après une période d'absence pour maladie, le requérant reprend le service le 5 décembre 1997 et est affecté à l'école communale de Lodelinsart (d'après les déclarations concordantes des parties).

Le conseiller pédagogique BRICHARD effectue une visite de classe le 12 décembre et conclut, au terme de son rapport, à la nécessité de mettre fin à l'intérim du requérant. Le directeur confirme ce rapport, le requérant y appose son visa le 15 décembre et fait part de ses observations le 17 courant. La veille, il se voit également reprocher son arrivée tardive par le directeur.

13. Le 16 décembre 1997, le collège des bourgmestre et échevins de Charleroi adopte la délibération suivante :

" Vu le rapport de visite de classe du 12/12/1997, établi par Monsieur BRICHARD Christian, conseiller pédagogique, démontrant que la pratique professionnelle de Monsieur COLLARD Christian, instituteur temporaire, est d'un niveau tel que le devenir des enfants qui lui sont confiés ou le seraient est compromis;

Attendu que Monsieur COLLARD tient par ailleurs des propos qui inquiètent et adopte un comportement en classe qui perturbe un grand nombre d'enfants;

Attendu que le climat malsain découlant de cette situation ne peut perdurer et qu'il est donc nécessaire de prendre la décision de licencier Monsieur COLLARD Christian;

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et notamment ses articles 25 et 27 relatifs au licenciement d'un agent temporaire;

Sur proposition de Monsieur l'échevin de l'éducation, de la formation et de l'économie sociale;

A l'unanimité des voix;

DECIDE :

Au vu des arguments développés ci-dessus, de mettre fin aux fonctions de Monsieur COLLARD Christian en qualité d'instituteur primaire.

Le préavis qui lui sera immédiatement signifié prendra cours, si celui-ci lui est remis en main propre, le 16/12/1997 pour une durée de 15 jours calendrier et se terminera donc le 31/12/1997.

Tout recours éventuel auprès de la chambre de recours ne suspend pas le préavis".

Il s'agit de la décision attaquée par le présent recours. Elle a été notifiée à l'intéressé le même jour.

14. Le 22 décembre 1997, le requérant introduit un recours contre cette décision auprès de la chambre de recours visée à l'article 25 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

Il est accusé réception de ce recours auprès du requérant le 19 janvier 1998.

15. Par une lettre du 20 mai 1998, la chambre de recours de l'Enseignement officiel subventionné des niveaux préscolaire et primaire, ordinaire et spécial informe le conseil du requérant de ce qu'elle n'est pas encore en mesure de préciser la date à laquelle sera examiné le recours de Mr COLLARD, et de ce que "cette date ne sera certainement pas arrêtée avant le mois de septembre prochain";

Considérant que la partie adverse déduit une exception d'irrecevabilité du recours de la circonstance que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours organisées par le décret du 6 juin 1994;

Considérant que le requérant conclut à la recevabilité de son recours "nonobstant l'existence d'un recours préalable paralysé par l'inertie de l'autorité compétente";

Considérant que l'article 25, § 1^{er}, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné organise, à l'encontre d'une décision de licenciement, un recours auprès de la chambre de recours, chargée de transmettre un avis au pouvoir organisateur dans un délai maximum de 45 jours, pouvoir organisateur qui doit prendre sa décision dans les 30 jours de la réception de cet avis; qu'il s'agit d'un recours préalable obligatoire, l'avis de la chambre de recours liant même le pouvoir organisateur lorsque le membre du personnel licencié est temporaire prioritaire;

Considérant que, si l'équité commande, au cas où l'exercice de ce recours se trouve paralysé par la défaillance de l'autorité et pour une période déjà longue et

encore indéterminée, de recevoir une demande de suspension afin, s'il y échet, de ne pas laisser perdurer, indéfiniment et sans recours effectif, une situation grave et difficilement réparable pour le requérant, il n'en va plus de même lorsqu'il apparaît que l'exercice du recours n'est plus paralysé et que la procédure prévue par le décret est désormais en mesure de se dérouler;

Considérant qu'en l'espèce, lors de l'audience du 2 septembre 1998, les parties ont convenu que le recours introduit par le requérant devant la chambre de recours était fixé au 10 septembre 1998 à 10 heures; que dès lors, il n'y a plus de raison de passer outre à l'exigence du recours préalable; que, partant, l'exception doit être accueillie et la demande de suspension n'est pas recevable;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le dix septembre 1998 nonante-huit par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

Ph. HANSE.